

N° 06408

M. F.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 30 août 2007
Lecture du 13 septembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 décembre 2006, présentée pour M. F.X, élisant domicile (...); par la selarl Tehio; M. X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 5672 du 7 novembre 2006 par lequel la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a infligé une sanction disciplinaire ;

- de condamner le président de l'assemblée de la province sud à lui verser 168 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'arrêté attaqué;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, et en particulier les articles 56 à 68 dudit arrêté ;

Vu la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2007 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;

- les observations de Me Tehio pour M. X et de Mme Beaumont pour la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la circonstance que l'arrêté attaqué ne vise pas l'avis du conseil de discipline est sans incidence sur sa légalité ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que le conseil de discipline s'est effectivement réuni le 3 novembre 2006 et a émis un avis ;

Considérant qu'aucune disposition ne prévoit la communication à l'intéressé de l'avis du conseil de discipline avant l'intervention de la décision qui a prononcé la mesure disciplinaire contestée ; que l'absence, dans les textes réglementaires applicables, d'une telle obligation ne méconnaît pas le principe du respect des droits de la défense ;

Considérant qu'il ressort des mentions dudit arrêté que celui-ci précise les textes sur lesquels il a été adopté et indique les griefs sur lesquels se fonde la sanction ; que la formulation retenue permet au requérant d'identifier sans hésitation lesdits griefs dont il a eu connaissance dans le détail au cours de la procédure disciplinaire ; que le moyen tiré d'une insuffisance de motivation doit être écarté ;

Considérant que la mesure de suspension est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service et ne constitue pas une sanction disciplinaire ; que, par suite, M. X ne saurait soutenir qu'il a fait l'objet d'une double sanction ;

Considérant que si le requérant soutient dans son dernier mémoire que la production par l'administration devant le tribunal de la copie de quelques cahiers d'élèves constitue une violation des droits de la défense dès lors que ces documents n'auraient pas été joints au dossier de la procédure disciplinaire, un tel moyen est en tout état de cause inopérant dès lors que cette production devant le tribunal est superflète ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'arrêté attaqué est fondé sur des manquements répétés de M. X, instituteur du cadre territorial de l'enseignement du premier degré, aux exigences élémentaires pédagogiques, notamment aux dispositions de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ; qu'en particulier il lui est reproché, ainsi qu'ont pu le constater une inspectrice lors d'une visite effectuée le 14 juin 2005 ainsi que la conseillère pédagogique lors de visites effectuées le 23 juin et le 1^{er} septembre 2005, une tenue insuffisante du cahier journal : *“ le cahier journal... ne fait état que des titres des leçons. Il fait parfois référence à des fiches, qui n'ont pas pu m'être présentées... ”*, peu d'implications dans la correction de la production des élèves : *“ les cahiers (production d'écrit, contrôle) sont annotés de façon strictement sommative, avec une gamme de possibilités très réduite (satisfaisant, moyen, insuffisant) assorties souvent d'une note sur 10. Comment les élèves qui voient régulièrement un “ insuffisant ” en marge peuvent-ils savoir sur quoi faire porter leurs efforts ? ...les évaluations se résument aux*

annotations sur le cahier (mathématiques et cahier du jour). Pour ce qui concerne la différenciation, rien n'est en place. M. X envisage seulement un décroisement avec sa collègue de CM2 pour proposer des exercices de soutien... les cahiers : la tenue des différents supports ainsi que la qualité de l'écriture ne font l'objet d'aucun soin et d'aucune rigueur...”, une programmation défectueuse et qui n'est pas en adéquation avec les programmes : “ les programmations sont rédigées en terme de titres de séances et réparties sur l'année. Une programmation doit s'appuyer sur les programmes officiels, être rédigée en termes de contenus, d'objectifs et de compétences et dans toutes les disciplines d'enseignement ” et un emploi du temps également défectueux : “ l'emploi du temps mériterait aussi de faire objet d'une réflexion, 1h30 d'opérations le même jour... semble excessif, alors que sur la semaine le travail sur les problèmes, par exemple, est réduit à la portion congrue ” ; que la matérialité de ces carences a été confirmée, si besoin en était, par une plainte de parents d'élève; que le moyen tiré de l'inexactitude matérielle des faits reprochés doit être écarté ;

Considérant que ces faits ont été constatés, ainsi qu'il a été dit, lors d'une inspection diligentée en juin 2005 à la suite d'une première plainte de parents d'élèves ; que les recommandations faites à M. X à la suite de cette inspection ainsi qu'à la suite de deux visites d'une conseillère pédagogique en juin et en septembre 2005 sont demeurées vaines pour l'essentiel, une nouvelle plainte, fondée sur un constat de négligences et de carences, émanant de sept parents d'élèves, ayant été formulée le 31 mars 2006 ; que ces faits sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que l'autorité habilitée a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'ils justifiaient la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de six mois ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. X doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.